



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Approuvé par le conseil communautaire du : 16 juin 2010

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 2 : DEFINITIONS.....	3
2.1 DECHETS COMPRIS DANS LA DENOMINATION DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS ISSUS DU TRI SELECTIF POUR L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	3
2.2 DECHETS NON COMPRIS DANS LA DENOMINATION DES DECHETS MENAGERS POUR L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	4
ARTICLE 3 : ORGANISATION DES COLLECTES DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	6
ARTICLE 4 : PROPRIETE, CARACTERISTIQUES DES BACS ET DES SACS	6
4.1 PROPRIETE DU MATERIEL DE COLLECTE.....	6
4.2 CARACTERISTIQUES DES SACS ET BACS	6
ARTICLE 5 : PRESENTATION DES SACS ET DES BACS	7
ARTICLE 6 : DOTATION EN BACS ET EN SACS, REMPLACEMENT ET REPARATION DES BACS	8
6.1 MODIFICATION CONCERNANT L'USAGER	8
6.2 REPLACEMENT ET REPARATION DES BACS	8
6.3 EMPLOI DES BACS	8
ARTICLE 7 : RECOMMANDATIONS TECHNIQUES SUR LES ACCES ET LES LOCAUX RECEVANT LES BACS DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS	9
7.1 RECOMMANDATIONS TECHNIQUES SUR LES ACCES	9
7.2 RECOMMANDATIONS TECHNIQUES DES LOCAUX.....	9
ARTICLE 8 : CACHE-CONTENEURS SUR LE DOMAINE PUBLIC.....	11
ARTICLE 9 : PROPRIETE DU DECHET	11
ARTICLE 10 : INTERDICTION DES DEPOTS	11
ARTICLE 11 : ARRETE MUNICIPAL D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	11
ARTICLE 12 : AMPLIATION.....	11
ANNEXE I	13

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La collecte des « déchets ménagers et assimilés » et la collecte des déchets issus du tri sélectif sont organisées, sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Berg et Coiron, **ci-après dénommée « la CDC »**, par les services techniques de la communauté de communes.

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de la CDC, dans la mesure où le Maire de la commune concernée a pris l'arrêté d'application du présent règlement.

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises produisant des « déchets ménagers et assimilés », sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, le règlement sanitaire départemental, le plan départemental des déchets ainsi que les lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national ou instruits par l'Union Européenne.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

La classification, en différentes catégories, des « déchets ménagers et assimilés » répond à plusieurs objectifs :

- collecter le maximum de « déchets ménagers et assimilés » en favorisant la valorisation pour diminuer les volumes portés au centre d'enfouissement ;
- assurer la qualité du tri de manière optimale et la valorisation des déchets recyclables, en développant l'outil pédagogique et en recherchant les meilleures filières ;
- optimiser les coûts de collectes, de tri et de valorisation en améliorant l'organisation des collectes ;
- préciser le cadre des prestations rendues à la population par la CDC.

2.1 Déchets compris dans la dénomination des déchets ménagers et des déchets issus du tri sélectif pour l'application du présent règlement

La CDC réalisera la collecte des déchets suivants :

- 2.1.1 les déchets ordinaires des ménages provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, enveloppes, chiffons, balayures et résidus divers, déchets non compris dans les paragraphes 2.1.2, 2.1.3 et 2.2, déposés aux heures de la collecte, dans les bacs et sacs prévus à cet effet, devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.
- 2.1.2 Les déchets assimilés aux déchets ordinaires des ménages décrits au point précédent provenant des établissements artisanaux, commerciaux et publics. Les déchets de ces établissements issus de la production ou de la distribution du dit établissement sont exclus de la collecte. Ils pourront

faire, le cas échéant, l'objet d'une convention de collecte et de traitement séparée.

2.1.3 Les déchets issus du tri sélectif détaillés dans l'annexe I du présent règlement. Ces déchets devront être déposés dans les bacs de collecte à couvercles jaunes situés aux points de regroupement prévus à cet effet.

Les déchets issus du tri sélectif correspondent aux :

- ⇒ flaconnages plastique avec leurs bouchons (bouteilles transparentes d'eau, de boissons gazeuses, sirops..., et bouteilles opaques d'adouçissants, de lait, d'huile...);
- ⇒ boîtes de conserve en acier (conserves de légumes...) et barquettes en aluminium ;
- ⇒ boîtes de boissons en aluminium ou acier (cannettes de bière, soda, bouteilles de sirop de fruit...) et les aérosols utilisés pour l'alimentation ou l'hygiène ;
- ⇒ emballages types « briques » (pour jus de fruits, lait, vin, potage...) ;
- ⇒ boîtes (pour lessives...), sur-emballages en carton (pour yaourts...).

Ne sont pas compris dans la dénomination :

- ⇒ les sacs en plastique des supermarchés et les films plastique d'emballage ;
- ⇒ les pots de crème fraîche et des yaourts ;
- ⇒ les barquettes alimentaires en polystyrène et en plastique (pour les viandes, poissons...) ;
- ⇒ les flacons de produits dangereux et inflammables ;
- ⇒ les cartons pizza salis et barquettes ;
- ⇒ les couches-culottes.

Ces types de déchets seront déposés dans le bac ou le sac des déchets ménagers.

2.2 Déchets non compris dans la dénomination des déchets ménagers pour l'application du présent règlement

2.2.1 Les déchets encombrants valorisables (gros cartons...) ou non valorisables (mobilier, petit ou gros électroménager, objets divers, les pots de peinture, batteries, les résidus de peinture, solvants, colles et vernis ...).

2.2.2 Les déchets inertes (pierres, briques, gravats, pots de peinture...) de toute nature, publics et particuliers.

2.2.3 Les déchets verts.

2.2.4 Les déchets plastiques agricoles (bâches d'ensilage et de serres, films d'enrubannage, petits sacs d'engrais, intérieur des big-bag et des bidons de produits lessiviels) ;

2.2.5 Les vêtements.

Les déchets des points 2.2.1 à 2.2.5 doivent être portés à la déchetterie de Villeneuve de Berg, ouverte du lundi au samedi, de 9h à 11h45. Ce service est gratuit pour les particuliers et les professionnels et établissements signataires d'une convention relative à la redevance spéciale déchets avec la CDC.

2.2.6 Le verre. Les bouteilles, pots ou bocaux en verre de différentes couleurs sans les couvercles doivent impérativement être pris dans la collecte sélective du verre. Leur présence dans le bac réservé aux ordures ménagères peut entraîner la non-collecte de ce dernier.

Ne sont pas compris dans la dénomination :

- ⇒ la faïence,
- ⇒ la vaisselle de type « Arcopal » ou autres plats de cuisine en verre,
- ⇒ les vitres ou miroirs brisés,
- ⇒ les ampoules et néons,
- ⇒ les pots en terre.

Ces types de déchets doivent être déposés dans le bac des déchets ménagers ou apportés en déchèteries pour les ampoules, les néons et vitres de grandes dimensions.

2.2.7 Le papier, les journaux et magazines. Ils comprennent les journaux, papiers de bureau, prospectus, magazines, catalogues et annuaires, les feuilles imprimées.

Ne sont pas compris dans la dénomination :

- ⇒ les films plastique enveloppant les revues et les packs d'eau ;
- ⇒ le papier essuie-tout et le papier sanitaire, les mouchoirs en papier ;
- ⇒ le papier calque ;
- ⇒ le papier alimentaire souillé, gras ;
- ⇒ les enveloppes.

Ces types de déchets doivent être déposés dans le bac ou le sac des déchets ménagers.

Les déchets définis aux points 2.2.6 et 2.2.7 doivent être déposés dans les points d'apports collectifs les plus proches de l'établissement de l'utilisateur, installés à cet effet par le Syndicat Intercommunal de destruction des déchets du secteur d'Aubenas (SIDOMSA). Ce service est gratuit.

2.2.8 Les déchets spéciaux présentant un caractère dangereux, tels que les produits basiques ou acides, l'amiante, les produits chimiques, les produits phytosanitaires agricoles, les boues et déchets de stations d'épuration.

2.2.9 Les déchets issus d'une activité médicale ou vétérinaire.

2.2.10 Les déchets issus des abattoirs ou de l'activité de boucherie.

2.2.11 Les déchets issus des garages (huiles de vidange...).

2.2.12 Les déchets radioactifs.

2.2.13 Tous les déchets, qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur nature particulière, ne pourraient être déposés dans les bacs ou les sacs et être chargés normalement dans les véhicules.

2.2.14 Les déchets coupants ou tranchants des professions médicales / paramédicales, les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI). Pour ces déchets, les personnes concernées peuvent se rapprocher du syndicat intercommunal de destruction des ordures ménagères (SIDOMSA), qui récupère ces déchets gratuitement.

Les déchets des points 2.2.8 à 2.2.14 doivent être pris en charge par une filière spéciale d'élimination des déchets.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES COLLECTES DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La collecte des « déchets ménagers et assimilés » (décrits aux points 2.1.1 et 2.1.2) et des déchets issus du tri sélectif (décrits au point 2.1.3) s'effectuera à l'intérieur du périmètre de la CDC, dans des bacs roulants hermétiques fournis par la CDC.

La CDC assure les collectes sur les voies publiques.

La CDC se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, après concertation préalable du ou des maires concernés, notamment pour la modification des arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes.

La collecte sur les voies privées ne pourra s'effectuer qu'en l'existence d'une convention entre le propriétaire de la voirie et la CDC.

ARTICLE 4 : PROPRIETE, CARACTERISTIQUES DES BACS ET DES SACS

4.1 Propriété du matériel de collecte

La CDC est propriétaire des matériels nécessaires aux collectes (véhicules et bacs de collecte). Elle en assure la maintenance et le renouvellement.

4.2 Caractéristiques des sacs et bacs

Dans les communes où les sacs en plastique sont autorisés pour la présentation à la collecte, les caractéristiques doivent être conformes aux normes en vigueur pour l'usage des déchets ménagers (Norme AFNOR et produit recyclable).

L'utilisation de sac à gravats, même renforcé, est totalement proscrite.

Les bacs destinés à recevoir les déchets ménagers doivent répondre aux normes en vigueur (normes européennes NF.EN.840/1 et 840/5 et 6).

La contenance des bacs variera suivant les besoins de 140 litres à 770 litres.

Deux couleurs ont été retenues spécifiquement pour les bacs de collecte :

- gris avec un couvercle vert pour les déchets ménagers décrits aux points 2.1.1 et 2.1.2. La collecte s'effectue dans ce cas, chaque fois que c'est possible, aux points de regroupement prévus à cet effet ;
- gris avec un couvercle jaune pour les déchets issus du tri sélectif décrits au point 2.1.3. La collecte s'effectue dans ce cas uniquement aux points de regroupement prévus à cet effet. Aucun sac souple ne sera donc collecté pour cette catégorie de déchets.

En zone d'habitat de type pavillonnaire, le choix du volume des bacs est déterminé par la CDC, à partir du nombre d'habitants par logement. En secteur d'habitat collectif, pour les immeubles existants, seront également retenues les caractéristiques des locaux à ordures et des accès y conduisant.

En ce qui concerne les immeubles neufs, le choix sera fait uniquement en fonction du nombre d'habitants desservis, à charges technique et financière pour le constructeur d'adapter les locaux à ordures et les accès au type de bacs retenus, et ce en limite de voie publique.

ARTICLE 5 : PRESENTATION DES SACS ET DES BACS

Les circuits de collecte des déchets et les plannings de ces circuits sont disponibles sur demande auprès de la CDC, par téléphone ou sur le site Internet de la CDC, www.bergetcoiron.fr

En période estivale (du 15 juin au 15 septembre), la collecte débute à partir de 5 heures, le reste de l'année à partir de 6 heures.

Il est important, autant que possible, de déposer les déchets aux points prévus à cet effet le soir précédant le jour de collecte.

Les dispositions prises devront permettre de libérer au plus tôt les circulations piétonnes et d'éviter la dégradation du Domaine Public par dispersion des déchets ou des bacs.

En cas d'impossibilités techniques ou de configuration difficile des lieux pour le libre accès des véhicules de collecte, la commune instaurera à la demande de la Communauté un point de regroupement doté de bacs.

Lorsque l'exécution de travaux entrave la libre circulation du véhicule de collecte des déchets sur une voie publique, la commune doit en informer la CDC au plus tard 8 jours avant le démarrage des travaux, afin que la CDC puisse prévenir les habitants concernés de la conduite à observer pendant la durée des travaux.

En cas de travaux de longue durée, et en accord avec la commune concernée, il pourra être dérogé aux horaires et au lieu de collecte des déchets. Une information devra alors être réalisée pour les usagers concernés.

Le personnel chargé de la collecte ne doit collecter que des bacs ou des sacs dédiés à la collecte dont le contenu en volume, poids et nature permet le vidage normal et adapté pour le matériel de collecte utilisé, dans les conditions définies ci-après :

- tous les récipients autres que les bacs ou sacs correspondants aux normes précitées, ainsi que les dépôts de quelque nature qu'ils soient, seront systématiquement laissés sur place et devront être retirés immédiatement de la voie publique par son propriétaire ;
- tous les bacs dédiés à la collecte sélective dont le contenu partiellement ou en totalité ne correspondra pas aux critères de tri ne seront pas collectés. La CDC n'a pas d'obligation à avertir la personne indélicat qui se doit de représenter correctement ses déchets triés.

En cas de persistance, un contrôle pourra être effectué par les agents de la CDC qui pourront soit sensibiliser l'usager « mauvais trieur », soit saisir le Maire ou les services de Police.

La gendarmerie pourra délivrer des amendes de voirie pour non respect de l'arrêté municipal intégrant le présent règlement et l'interdiction dans le règlement sanitaire départemental de dépôts sauvages ou de présentation incorrecte aux collectes.

De plus la commune pourra exiger le remboursement des frais de nettoyage ou d'évacuation par ses services en décharge autorisée.

ARTICLE 6 : DOTATION EN BACS ET EN SACS, REMPLACEMENT ET REPARATION DES BACS

6.1 Modification concernant l'utilisateur

Concernant la collecte des déchets issus du tri sélectif, tout usager qui ne disposerait pas de bacs de précollecte, peut en faire la demande au contact suivant :

Services techniques Berg et Coiron

Tél : 04-75-94-07-95

jriera@bergetcoiron.fr

6.2 Remplacement et réparation des bacs

Toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de la CDC seront responsables de toute détérioration ou perte des bacs.

Obligation leur est faite de signaler sans délai toute dégradation, afin de faciliter à la CDC toute mesure de maintenance ou de remplacement.

Les bacs usagés ou les pièces détachables détériorées par un long emploi, dans des conditions normales d'utilisation, seront remplacés par la CDC sans frais pour l'utilisateur.

Le remplacement de bacs dégradés, incendiés ou disparus sera effectué par la CDC.

En cas de détérioration ou de destruction en tout ou partie d'un bac, dûment constatée par un agent de la CDC ou un usager, par un engin des collectes, celui-ci sera réparé ou remplacé par la CDC.

6.3 Emploi des bacs

Les bacs doivent être exclusivement utilisés pour les collectes des déchets ménagers et des déchets issus du tri sélectif, tels que décrits aux points 2.1.1 à 2.1.3.

Il est interdit de verser dans les bacs des cendres chaudes, liquides, solvants, huiles, tout produit de nature à salir ou à endommager le Domaine Public ou tout objet susceptible d'exploser ou de provoquer un danger pour les agents de collecte.

Les débris à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Pour les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), voir le point 2.2.14.

Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer les manoeuvres de vidage en toute sécurité par les agents de la collecte et leur matériel.

Il est interdit, sans accord de la CDC, d'affecter ou de déplacer un bac à une autre adresse (ou emplacement) que celle pour laquelle il est prévu.

En dehors du temps de collecte, les bacs doivent être obligatoirement remisés à l'intérieur des propriétés privées et pour les immeubles d'habitat collectif déposés dans leurs locaux techniques prévus à cet effet.

De même, les bacs de collecte situés aux points de regroupements collectifs ne doivent pas être déplacés.

ARTICLE 7 : RECOMMANDATIONS TECHNIQUES SUR LES ACCES ET LES LOCAUX RECEVANT LES BACS DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS

A compter de la publication du présent règlement et des arrêtés qui en prescrivent l'application, nonobstant la mise en oeuvre par les communes de leurs prescriptions d'urbanisme, tous les immeubles à construire devront comporter obligatoirement un local technique, situé dans l'emprise privée de la propriété, destiné à recevoir les bacs et dont les caractéristiques sont définies ci-après.

Les immeubles existants devront faire l'objet de travaux tendant à les mettre en conformité avec les réglementations et les normes en vigueur du code de la construction et du plan local d'urbanisme, etc....

La CDC pourra dans l'intérêt général adapter la dotation en nombre et volume des bacs pour faciliter la mise en conformité à coût optimal.

Le local technique devra être d'accès facile aux usagers pour le dépôt de leurs ordures.

7.1 Recommandations techniques sur les accès

7.1.1 Portes et couloirs

Les portes et couloirs devront être conçus de telle sorte que la circulation des bacs puisse s'effectuer sans gêne, la largeur normale minimale acceptable est 1,10 m.

7.1.2 Pentes d'accès à la voirie

Dans les immeubles neufs, les pentes de ces accès ne devront pas excéder 6 %.

7.1.3 Emmarchements

Les emmarchements sont à éviter dans toute la mesure du possible. Ils ne devront pas excéder 0,05 m. Deux emmarchements successifs devront être distants d'au moins 1,50 m.

7.2 Recommandations techniques des locaux

7.2.1 Aménagement du local

Il est à la charge du propriétaire et doit être conforme aux normes en vigueur notamment :

- hauteur sous-plafond minimale : 2,20 m
- local ventilé
- point d'eau avec grille d'évacuation avec décantation

Dans tous les cas, la surface du local sera suffisante pour donner de l'aisance à la manœuvre des bacs et leur entretien.

7.2.2 Utilisation de vide-ordures

L'établissement de vide-ordures dans un immeuble doit être effectué conformément aux dispositions de la réglementation, qui stipule :

« L'évacuation des ordures ménagères par un conduit de chute aboutissant à un local spécialement aménagé ne peut se faire que par voie sèche, sauf dérogation qui fixera les conditions requises pour qu'il n'en résulte pas de difficultés pour la collecte, l'évacuation et le traitement des ordures et des eaux usées ».

Il est interdit de jeter dans les conduits de chute des vide-ordures réalisés par voie sèche :

- des résidus ménagers liquides,
- tout objet susceptible d'obstruer ou de détériorer les conduits, d'enflammer les détritiques, d'intoxiquer ou de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des ordures ménagères.

La présentation des déchets introduits dans les vide-ordures doit être telle qu'elle n'entraîne pas leur dissémination. A cette fin, les ordures et notamment les déchets fermentescibles doivent être convenablement enveloppés.

Un dispositif spécial de raccordement de l'extrémité inférieure du conduit de chute au récipient d'ordures ménagères doit être installé de manière à écarter tout risque de dispersion des ordures sur le sol.

Un récipient placé sous le conduit de chute doit être remplacé selon une fréquence telle qu'il n'en résulte pas de débordement ou de difficulté pour la fermeture dudit récipient.

En outre, la gaine vide-ordures, dont le diamètre sera d'au moins 400 mm, n'aboutira jamais dans un angle ou contre un mur. Elle sera déviée, jamais à plus de 30 % de la verticale et de manière que le milieu de son orifice soit sensiblement à l'aplomb du centre du bac.

7.2.3 Trémies

Les modèles de trémies choisis par le maître d'oeuvre devront correspondre aux mêmes précautions que les vide-ordures, tels que décrits ci-dessus.

Ils devront notamment prévoir un système d'occlusion de la gaine permettant une protection efficace durant la manoeuvre de vidange (ou vidage) ou de nettoyage des bacs. Pour les deux paragraphes ci-dessus, des brises-chutes seront installés sur les gaines pour les immeubles de quatre niveaux ou plus. Le brise-chute est obligatoire, tout manquement entraîne une détérioration prématurée des bacs qui ne saurait être prise en compte financièrement par la CDC et sera facturée au contrevenant à cette prescription.

7.2.4 Portes

Les portes et les couloirs devront laisser un passage libre de 1,10 m au minimum, sur tout le parcours permettant l'accès aux locaux de stockage des bacs.

7.2.5 Entretien des locaux à ordures

La désinfection et le lavage des locaux à ordures devront être effectués au moins une fois par semaine. Ces indications sont données à titre indicatif et les adaptations devront respecter les évolutions réglementaires à venir.

Les collectes s'effectuent sur le Domaine Public. Toute dérogation liée à des impossibilités techniques d'accès feront obligatoirement et sur acceptation expresse de la CDC, l'objet d'un accord écrit suivant un modèle type avec le demandeur habilité.

ARTICLE 8 : CACHE-CONTENEURS SUR LE DOMAINE PUBLIC

La première mise en conformité des cache-conteneurs équipant les points de regroupements de bacs de collecte est à la charge des communes, uniquement pour l'acquisition du matériel nécessaire aux travaux.

Les services techniques de la CDC assurent la réalisation des travaux ainsi que l'entretien.

ARTICLE 9 : PROPRIETE DU DECHET

Dans le respect des lois, décrets et toutes dispositions en vigueur lors de l'exécution du service public, la CDC devient propriétaire et responsable du déchet, après compaction de celui-ci dans les bennes de collecte pour les ordures ménagères et la collecte sélective, et jusqu'à son transport au quai de transfert du SIDOMSA, à Lavilledieu.

ARTICLE 10 : INTERDICTION DES DEPOTS

Il est interdit de déposer sur la voie publique les déchets décrits aux points 2.1.1 à 2.1.3, dans des bacs autres que ceux décrits à l'article 4 du présent règlement.

Les contraventions à ces dispositions seront reprises dans les arrêtés du maire en application de ses pouvoirs de police, en rappelant la possibilité de recouvrer l'amende correspondante à la classe de l'infraction.

Ainsi, abandonner des déchets sur la voie publique dans des emplacements non prévus à cet effet est passible d'une amende de 150 € (article R.632-1 du code pénal).

L'arrêté municipal d'application du présent règlement devra préciser les dispositions liées à la présentation des « Encombrants », pour éviter tout dépôt sauvage.

ARTICLE 11 : ARRETE MUNICIPAL D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement fera l'objet d'une transmission à chaque maire des communes membres de la communauté de communes Berg et Coiron, à qui il appartiendra d'en fonder, d'en prolonger ou d'en parfaire, par arrêté municipal en vertu de ses pouvoirs de police, l'application dans sa commune.

Chaque arrêté municipal original ou modifié devra faire, après contrôle de légalité, l'objet d'une ampliation à la CDC pour permettre l'application effective de ce règlement.

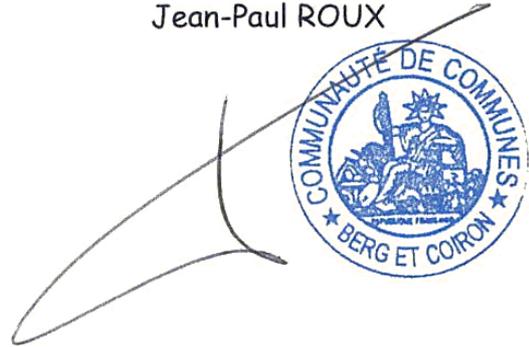
ARTICLE 12 : AMPLIATION

- Monsieur le Trésorier-payeur de Villeneuve de Berg ;

- Madame ou Monsieur le Maire pour chacune des communes membres de la CDC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement, qui sera publié et transmis à Monsieur le Préfet de l'Ardèche.

Fait à Villeneuve de Berg, le 16 juin 2010

Le Président,
Jean-Paul ROUX



Annexe I

Pour rappel, voici les emballages destinés à être recyclés et à jeter dans les bacs à couvercles jaunes :

Dans ce bac, uniquement les emballages à recycler

Bouteilles en plastique



Boîtes métalliques



Briques alimentaires



Cartonnettes



Un doute ? une question ? Appelez le SIDOMSA au 04 75 94 33 57
ou consultez notre site internet : www.sidomsa.org

